A'hareï

La "maison" du Grand-Prêtre (Discours du Rabbi, 6 Tichri 5731-1970) (Likouteï Si'hot, tome 17, page 172)

1. Notre⁽¹⁾ Paracha^(1*), faisant référence au service de D.ieu du grand-prêtre, dit: "il obtiendra l'expiation, pour lui-même et pour sa maison". Nos Sages expliquent⁽²⁾ que: "sa maison, c'est son épouse" et l'on en déduit un principe général, selon lequel le grand-prêtre, à Yom Kippour, doit nécessairement être marié⁽³⁾.

L'obligation, pour le grand-prêtre, d'être marié est une règle qui est énoncée uniquement à propos de Yom Kippour, mais qui ne concerne pas le reste de l'année. Tous les autres jours, il peut effectivement participer au service du Temple et, bien plus, quelle que soit la garde en faction, il reste toujours prioritaire⁽⁴⁾, sans nécessaire-

⁽¹⁾ Cette causerie, à partir de son paragraphe 6, est une conclusion de l'étude du traité talmudique Yoma.

^(1*) A'hareï 15, 6 et l'on verra la note 14, ci-dessous.

⁽²⁾ Au début du traité Yoma, dans la Michna.

⁽³⁾ Il y a, en effet, une discussion entre Rabbi Yehouda et les Sages, dans cette Michna, afin de déterminer si on lui désigne une autre épouse, dans le cas où la sienne meurt. En revanche,

tous s'accordent pour dire qu'il doit bien être marié. Toutefois, les Tossafot Yechénim, à cette référence du traité Yoma, se demandent si c'est une condition sine qua none, ou bien, si, a posteriori, il n'est pas disqualifié pour autant du service de D.ieu.

⁽⁴⁾ Traité Yoma 14a, dans la Michna et 17b. On verra le Tsafnat Paanéa'h, lois des dons aux pauvres, à la page 58a.

ment être marié, comme c'est le cas à Yom Kippour⁽⁵⁾.

Or, une explication et une précision semblent nécessaires ici. Le service de D.ieu de Yom Kippour est particulièrement élevé. Il réunit les formes les plus hautes de la sainteté dans l'espace, dans le temps et dans les âmes juives, ou encore, selon l'expression bien connue, "dans le monde,

(5) Certes, le grand-prêtre reçoit l'Injonction d'épouser une jeune fille vierge, selon le Rambam, lois des unions interdites, chapitre 17, au paragraphe 13 et le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°38. Toutefois, selon certains avis, comme les Tossafot Yechénim sur le traité Yoma 73a et les Tossafot Ha Roch sur le traité Horayot 12a, il s'agit là, en fait, d'une Interdiction qui est uniquement déduite d'une Injonction. C'est aussi ce que l'on peut déduire des termes du Rambam, à cette référence du Séfer Ha Mitsvot, puisqu'il ne dit pas qu'en s'abstenant d'épouser une jeune fille, ce Cohen transgresse une Injonction. En outre, le Rambam précise, à la même référence des lois des relations interdites et dans les lois des instruments du Temple, chapitre 5, au paragraphe 10, que cette Injonction est impérative. C'est aussi ce que dit le Ramban, commentant le verset Emor 21, 13. On verra aussi le Kineat Sofrim, à cette référence du Séfer Ha Mitsvot et le 'Hémdat Yossef, à la dans l'année et dans l'âme"⁽⁶⁾. Il est effectué dans le Saint des saints, l'endroit le plus saint du monde, pendant le jour saint, selon l'expression courante, le moment le plus haut de l'année, par le grand-prêtre, le plus important des Cohanim, duquel il est dit⁽⁷⁾: "Il le sépare pour le consacrer saint des saints". Il surpasse les autres également par sa sainteté, ainsi qu'il est dit: "ce

même référence. On consultera également le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, à cette même référence des lois des unions interdites, au paragraphe 14. On verra, en outre, les termes du 'Hinou'h, au début et à la fin de la Mitsva n°272. Il est donc bien clair qu'il s'agit d'une Injonction accessoire, incombant au grand-prêtre, à titre personnel et sans rapport avec le service de D.ieu qu'il effectue. C'est donc uniquement à Yom Kippour qu'il doit être marié et le 'Hinou'h, à cette référence, précise : "Le grandprêtre qui a été nommé et qui a effectué le service doit épouser une jeune fille. Il ne peut pas s'unir à une veuve". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 319, qui expose l'avis du Zohar, que l'on consultera.

- (6) De fait, le Séfer Yetsira est basé sur ces trois éléments, comme l'explique le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à partir de la page 816.
- (7) Divreï Ha Yamim 1, 23, 13.

Cohen est plus grand que ses frères, car Je suis l'Eternel Qui le sanctifie"(8).

Comment est-il donc concevable que, précisément pour effectuer ce service de D.ieu de Yom Kippour, il soit nécessaire que le grand-prêtre ait une épouse? Et, cette question est d'autant plus forte qu'une des préparations à ce service de Yom Kippour, comme le précise la même Michna, est: "le grand-prêtre est séparé de sa maison pendant sept jours". Or, la présence de : "sa maison", qui est: "son épouse", n'en est pas moins indispensable, à Yom Kippour!

Il faut donc bien voir là la preuve que la nécessité pour le grand-prêtre, d'être marié à Yom Kippour, a une portée spécifique et qu'elle a pour objet de renforcer son intégrité. C'est ce qui justifie qu'elle soit alors exigée.

2. L'explication de ce principe selon lequel le grand-prê-

tre doit être marié peut être formulée de deux façons :

- A) On peut le considérer comme un aspect du service de Yom Kippour. Du fait de son importance et de son élévation, celui-ci ne peut pas être effectué par un simple Cohen et il doit nécessairement l'être par le grand-prêtre et, en outre, non pas par un simple grand-prêtre, mais précisément par celui qui possède: "son épouse (qui) est sa maison".
- B) On peut aussi penser qu'il s'agit d'une règle s'appliquant personnellement au grand-prêtre. A Yom Kippour, celui-ci possède une plus grande élévation et immense perfection. De fait, on distingue, chez le grandprêtre, plusieurs niveaux de sainteté, y compris pendant le reste de l'année. Il peut, notamment, avoir recu l'huile d'onction ou bien porter un plus grand nombre de vêtements⁽⁹⁾. De même, il doit, à Yom Kippour, accroître son

⁽⁸⁾ Emor 21, 10-15. Le Torat Cohanim dit, à propos de ce verset : "il s'agit d'établir ce qui est la cause" de toutes les lois s'appliquant au

grand-prêtre, lesquelles sont énoncées dans cette Paracha.

⁽⁹⁾ Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 4, au paragraphe 12.

élévation et sa perfection, grâce à : "son épouse (qui) est sa maison".

Opter pour l'une ou l'autre de ces explications a effectivement une incidence sur la Hala'ha. En effet, on retrouve, à Yom Kippour, les actes du service que l'on effectue chaque jour et qui ne sont pas liés au jour sacré, comme les sacrifices perpétuels, celui des encens et le retrait des cendres chandelier. du Yom Kippour, tout cela est effectué par le grand-prêtre(10). Même si la sainteté de ce jour agit aussi sur les actes qui ne lui sont pas directement liés, mais qui : "en profitent", selon l'expression employée par la Guemara(11), ceux-ci ne sont cependant pas comparables aux actes spécifiques à

(10) Rambam, lois du service de Yom Kippour, chapitre 1, au paragraphe 2, de même que ses commentateurs. Le Kessef Michné dit que, selon le Ritva, le Rambam considère qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour le grandprêtre, mais il a déjà été expliqué, par ailleurs, qu'il s'agit là d'une faute d'imprimerie et qu'il faut lire : "Ramban" au lieu de : "Rambam". On verra aussi les Tossafot sur le traité Yoma 20b. Par contre, le retrait des cendres, la disposition de l'autel et son nettoyage était bien effectués par

Yom Kippour. On peut donc formuler, à ce propos, le raisonnement suivant :

Si l'on admet que la nécessité, pour le grand-prêtre, d'être marié, est une obligation liée au service de Yom Kippour, on peut penser que, pour effectuer les actes du service n'étant pas liés à ce jour, il n'est pas obligé d'être marié⁽¹²⁾.

En revanche, d'après la seconde explication, mettant en avant la perfection que le grand-prêtre doit atteindre à Yom Kippour, on peut penser que l'obligation d'être marié s'applique aussi aux autres actes du service de ce jour. En effet, cette condition ne s'applique pas au service de Yom Kippour, mais bien à la per-

le grand-prêtre, d'après les propos du Rambam, au début du chapitre 4, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽¹¹⁾ Traité Zeva'him 91a. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au début de la Parchat Kora'h.

⁽¹²⁾ On verra le Guevourot Ary qui dit que la discussion porte, en fait, sur bien plus que cela. En effet, la Torah lui demande peut-être d'avoir une maison quand il en assure l'expiation, mais non celle des deux boucs.

sonnalité du grand-prêtre, celui qui effectue les actes de ce service.

On peut penser que le Rambam adopte la seconde interprétation, puisqu'il dit⁽¹³⁾: "De même, les autres actes du service de ce jour, par exemple le sacrifice des encens quotidien et le retrait des cendres du chandelier, sont tous effectués par un grand-prêtre marié".

3. Nous comprendrons tout cela en commentant, au préalable, les termes suivants de la Michna : "Il obtiendra l'expiation pour lui-même et pour sa maison : sa maison, c'est son épouse". Or, si "sa maison" signifie ici : "son épouse", pourquoi ne pas le dire clairement, "il obtiendra l'expiation pour lui-même et pour son épouse" ?

De manière générale, la Loi orale apporte une longue explication à ce qui est brièvement mentionné dans la Loi écrite, car : "il n'est pas d'idée à laquelle on ne trouve une allusion dans la Loi écrite" (15). En l'occurrence, toutefois, l'interprétation de la Loi orale tient en un seul mot : "sa maison". La Torah aurait donc pu dire : "son épouse" au lieu de : "sa maison".

Il faut bien en conclure qu'en disant : "sa maison", la Torah fait allusion à un aspect particulier de: "son épouse", qu'elle désigne de cette façon. En d'autres termes, la Torah n'indique pas uniquement que le grand-prêtre doit être marié. Elle précise, en outre, qu'il doit l'être afin de posséder : "sa maison", c'est-à-dire la qualité particulière d'une épouse qui est une : "maison".

⁽¹³⁾ A la même référence, au chapitre 1.

⁽¹⁴⁾ En effet, "sa maison" dont il est ici question, à la différence de ce qui sera exposé par la suite, au verset 11, lequel inclut aussi : "ses frères Cohanim", selon le commentaire de Rachi sur ce verset, d'après le Torat Cohanim et le traité Chevouot 13b, ne comprend pas les membres de la

famille du grand-prêtre. De fait, il n'existe pas de condition selon laquelle le grand-prêtre devrait avoir des fils, à Yom Kippour. On verra la longue explication du Guevourot Ary, à cette référence du traité Yoma et l'on consultera aussi le traité Sotta 44a, qui dit : "et, tu construiras ta maison : c'est l'épouse".

⁽¹⁵⁾ Selon le traité Taanit 9a.

L'importance de l'affirmation selon laquelle: "sa maison, c'est son épouse" peut être déduite de ce qu'enseigne le traité Chabbat⁽¹⁶⁾: "Rabbi Yossi dit : de ma vie, je n'ai jamais appelé mon épouse : 'mon épouse' et mon bœuf : 'mon bœuf'. J'ai appelé mon épouse : 'ma maison' et mon bœuf: 'mon champ'". Rachi explique: "Mon épouse, ma maison : car elle est la maîtresse du foyer. Mon bœuf, mon champ: car il est l'essentiel du champ, ainsi qu'il est écrit(17): 'les récoltes abondantes sont obtenues par la force du bœuf'".

On peut ici se poser la question suivante : cet enseignement de Rabbi Yossi est énoncé à la suite d'autres préceptes, traitant des bons comportements, des précautions à prendre et des meilleures façons d'agir⁽¹⁸⁾. Rabbi Yossi est l'auteur de toutes ces leçons et celles-ci doivent donc être liées à sa personne. En l'occurrence, en quoi est-il un bon comportement d'appeler son épouse : "ma maison" et son bœuf : "mon champ" ?

4. L'explication est la suivante. Ce comportement de Rabbi Yossi est révélateur de la forme spécifique de son service de D.ieu et de sa manière de considérer la création. Non seulement il observe que celle-ci a un Maître^(18*), non seulement il constate que : "tout ce que le Saint béni soit-Il a fait, dans Son monde, est

^{(16) 118}b.

⁽¹⁷⁾ Michlé 14, 4.

⁽¹⁸⁾ Ceci soulève une légère difficulté sur ce que dit Rachi : "Je n'ai pas appelé mon épouse : 'mon épouse' : car, même de mes discussions courantes, on peut apprendre la sagesse". On peut aussi s'interroger sur ce que dit le Maharcha, à ce sujet. En outre, en quoi y a-t-il là une précaution nécessaire, "de ma vie, je n'ai jamais appe-

lé"? Mais, l'on peut considérer que Rachi ici ajoute une précision supplémentaire: "Que doivent en déduire les autres personnes et comment peuvent-elles, par elles-mêmes, parvenir à un tel comportement?". On verra, à ce propos, la note 14, ci-dessous.

^(18*) Voir le Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 39.

⁽¹⁹⁾ Traité Avot, à la fin du chapitre 6.

uniquement pour Son honneur"(19), mais, en outre, il recherche, en chaque domaine, l'aspect essentiel, au point de lui attribuer un nom en fonction de la place qu'il occupe dans son monde. De ce fait, il ne pouvait pas appeler son épouse : "mon épouse", car ce n'est pas en tant que telle qu'il l'observait. Il voyait en elle : "ma maison"(19*), parce que la finalité du mariage, "mon épouse", est l'introduction et la préparation de ce qu'il doit permettre d'obtenir, c'est-à-dire l'accomplissement de la Mitsva : "croissez et multipliez" et l'édification d'un fover juif, conséquence directe de cette union. De ce fait, il ne voyait, en son épouse, que : "ma maison".

De même, on trouve une explication des premiers Sages⁽²⁰⁾ répondant à la question suivante : pourquoi n'a-t-

on pas instauré une bénédiction du mariage, "Qui nous as sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné d'épouser une femme", comme c'est le cas pour d'autres Mitsvot? C'est qu'en fait, le mariage est uniquement l'introduction à l'essentiel, qui vient par la suite, l'accomplissement de la Mitsva: "Croissez et multipliez" (20°).

C'est en ce sens que le comportement de Rabbi Yossi se distinguait de celui des autres Sages. Ces derniers, à certaines périodes, certains jours, appelaient leur épouse : "mon épouse", car ils voyaient alors leur épouse proprement dite, indépendamment du fait qu'elle soit : "ma maison". Et, la Torah concède qu'il peut effectivement en être ainsi, que ce rôle est important également. Ainsi, la Hala'ha de la Torah⁽²¹⁾ fixe que : "il sera

^(19*) Ceci justifie la longueur de la formulation : "A) De ma vie, je n'ai jamais appelé mon épouse : 'mon épouse', B) mais, j'ai appelé mon épouse : 'ma maison'".

⁽²⁰⁾ Voir le Roch sur le traité Ketouvot, chapitre 1, au paragraphe 12.

^(20*) Un avis, dans le traité Ketouvot 59b, dit que : "l'épouse est uniquement pour avoir des enfants". Cet avis est contesté et l'on peut penser que cette contestation porte précisément sur le terme : "uniquement".

⁽²¹⁾ Tetsé 24, 5. Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°214.

déchargé de tout pour sa maison", afin de mettre en pratique l'Injonction: "il réjouira son épouse", pendant la première année du mariage. Et, il en est ainsi dès le début de ce mariage, avant même la naissance des enfants. De même, il est indiqué, à propos des fêtes, que : "il réjouira son épouse"(22), ce qui le dispense même de certaines obligations, lui incombant par ailleurs. Car, "si un homme et une femme en ont le mérite, la Présence divine règne en leur sein"(23) et, de façon générale, la vie du couple, celle de l'homme, de la femme, ont bien une valeur intrinsèque, d'après la Torah.

Toutefois, Rabbi Yossi avait une autre conception. Sa vie conjugale, dans sa globalité, avait, selon lui, pour seul objectif de mettre en pratique le Précepte : "croissez et multipliez", c'est-à-dire d'accomplir l'enseignement selon lequel : "Il n'a pas créé le monde pour le chaos, mais pour que l'on s'y installe" (24). Il ne voyait donc en son épouse que ce qu'elle allait devenir par la suite, "ma maison".

Une illustration de ce principe peut être trouvée dans l'enseignement suivant de nos Sages⁽²⁵⁾ : "Qui est avisé ? Celui qui observe l'anticipation de l'événement". Au sens le plus simple, cela veut dire qu'un sage sait d'emblée ce qui résulte de chaque situation. Pour autant, une analyse plus précise permet de constater qu'il n'est pas dit ici : "Celui qui sait anticiper l'événement" ou bien "celui qui comprend", mais bien: "celui qui observe l'anticipation de l'événement", ce qui va bien au-delà du savoir et de la compréhension. Le sage(25*) voit l'événement qui va se produire par la suite, au même titre que les autres voient les événements du présent. Or, "ce que l'on entend n'est nullement comparable à

⁽²²⁾ Voir le traité Roch Hachana 6b, qui dit que : "la femme est réjouie par son mari" et les références indiquées.

⁽²³⁾ Traité Sotta 17a.

⁽²⁴⁾ Ichaya 45, 18.

⁽²⁵⁾ Traité Tamid 32a.

^(25*) Ceci permet de comprendre les termes du commentaire de Rachi cité à la note 3 : "on peut apprendre la sagesse".

ce que l'on voit" (26), même si ce que l'on entend est parfaitement vrai et a le pouvoir d'agir sur l'homme. C'est ainsi qu'il est dit, à propos de Yethro: "Quelle est la nouvelle qu'il a entendue et qui a provoqué sa venue ?"(27). Malgré cela, pour que Yethro prenne pleinement la mesure de l'événement, il lui fallut venir et observer de ses propres yeux, car ce que l'on entend n'est pas comparable à ce que l'on voit.

Telle est donc la qualité du sage, dont l'intellect et l'audition sont si puissants qu'il est en mesure de voir l'événement qu'il anticipe. Il ne fait pas que le savoir ou le percevoir. Ceci nous permet, en outre, de comprendre pourquoi cet enseignement de Rabbi Yossi, "de ma vie, je n'ai jamais appelé", fait suite, de facon immédiate, à son affirmation précédente, selon laquelle: "j'ai eu cinq relations conjugales et j'ai planté cinq cèdres en Israël". Il en résulte que le premier enseignement révèle le contenu profond du second. Par sa relation avec son épouse, Rabbi Yossi entendait uniquement bâtir un foyer en Israël, pour ces "cinq cèdres". D'emblée, "de toute sa vie", il donnait donc à son épouse le nom qui correspondait à son objectif, "ma maison".

Bien plus, non seulement il recherchait la finalité genre humain et d'un foyer juif, en particulier, mais, en outre, il observait les animaux de la même façon, "mon bœuf", ce qui inclut les récoltes, la part du monde qui lui est confiée, de façon générale. Il ne voyait, en ce bœuf, que la finalité et l'objectif de son existence, "mon champ", c'est-à-dire le fait que : "les nombreuses récoltes proviennent de la force du bœuf", après avoir labouré, semé et récolté le champ. Rabbi Yossi voyait tout cela d'emblée, avant qu'apparaissent les conséquences du labourage et

⁽²⁶⁾ Voir le Me'hilta sur le verset Yethro 19, 9.

⁽²⁷⁾ Commentaire de Rachi au début de la Parchat Yethro, d'après le Me'hilta sur ce verset. Traité Zeva'him 116a.

des semailles. "De toute ma vie", il n'avait pas pu appeler son bœuf: "mon bœuf", car il observait d'ores et déjà en lui: "mon champ".

5. Tout ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rôle fondamental du grand-prêtre qui, à Yom Kippour, devait nécessairement être marié, de sorte qu'on puisse dire : "son épouse, c'est sa maison". Cela veut dire, comme on vient de le montrer, qu'il devait nécessairement avoir une épouse et, bien plus, qu'il lui fallait la considérer comme sa maison. C'est là la plus haute perfection, qui a un apport égalepour lui-même⁽²⁸⁾, puisque nos Sages disent(29) que : "quiconque n'a pas de maison n'est pas un homme". C'est donc grâce à la "maison" que l'on accède à la condition d'homme⁽³⁰⁾.

Et, c'est pour cela que la Torah dit, précisément : "sa maison" et non pas : "son épouse", soulignant ainsi l'élévation que le grand-prêtre doit atteindre, telle que la Loi orale la déduit du comportement de Rabbi Yossi, "toute ma vie". La nécessité, pour le grand-prêtre, d'être marié à Yom Kippour, n'est pas une simple obligation. Elle exprime, en fait, toute la perfection de sa condition, "son épouse, c'est sa maison". De ce fait, selon l'explication précédemment donnée, cette Hala'ha

⁽²⁸⁾ En outre, il est clairement indiqué, dans le traité Yebamot 63a : "Quiconque n'a pas d'épouse n'est pas un homme". Et, le Zohar, tome 3, aux pages 7b, 109b et 296a, l'appelle : "un demi-corps". De plus, le verset Béréchit 5, 2 dit : "Il les bénit et Il appela leur nom : Adam" uniquement après que : "Il les créa homme et femme". On verra aussi le Zohar, tome 1, à la page 165a.

⁽²⁹⁾ Voir le traité Yebamot 63a, qui dit : "Rabbi Eléazar enseigne : celui qui ne possède pas une terre n'est pas un homme". Les Tossafot précisent : "une terre sur laquelle il peut bâtir son habitation".

⁽³⁰⁾ Ceci permet d'établir un lien entre les deux affirmations relatives à l'homme qui n'a pas d'épouse et celui qui n'a pas de terre. On verra aussi, à ce propos, le Beth Ha Otsar, premier chapitre, au principe n°14.

n'est pas un simple aspect du service de D.ieu de Yom Kippour, mais bien une disposition s'appliquant au grandprêtre lui-même, quel que soit le niveau qu'il ait atteint par ailleurs.

6. On sait⁽³¹⁾ qu'il existe un rapport et un lien entre le début d'un traité et sa conclusion. De ce fait, on a coutume, quand on achève l'étude d'un traité, de découvrir un point commun à sa fin et à son commencement.

Il en est bien ainsi, en l'occurrence. La première Michna

traité Yoma. selon laquelle: "son épouse, c'est sa maison", est effectivement liée à la fin de la dernière Michna de ce traité⁽³²⁾: "Rabbi Akiva enseigne(33): vous êtes bienheureux, enfants d'Israël! Devant Qui vous purifiezvous, Qui(33*) vous purifie ? C'est votre Père Oui se trouve dans les cieux, ainsi qu'il est dit⁽³⁴⁾ : 'Je vous aspergerai d'eaux pures et vous serez purifiés'. Il est dit aussi⁽³⁵⁾ : 'L'Eternel⁽³⁶⁾ est le Mikwé d'Israël'. Tout comme un Mikwé purifie ceux qui sont impurs, le Saint béni soit-Il purifie Israël".

⁽³¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 17, page 135, dans la note 31 et tome 16, aux pages 311 et 312, paragraphe 3, dans les notes et dans les références indiquées.

^{(32) 85}b.

⁽³³⁾ De fait, un rapport spécifique existe entre Rabbi Akiva et : "son épouse, c'est sa maison". En effet, comme le relatent nos Sages, dans le traité Ketouvot 63a, Rabbi Akiva attribuait le mérite de son étude de la Torah à son épouse et il disait que : "ce qui est à moi et à vous lui appartient, en fait". Or, son étude était particulièrement élevée, puisque le traité Mena'hot 29b rapporte que : "Moché lui-même ne savait pas...".

^(33*) C'est ce que dit la version que

nous possédons de la Guemara et de la Michna. En revanche, le Yerouchalmi, le Rif et le Eïn Yaakov indiquent : "et Qui vous purifie". On verra les différentes versions des textes de cette Michna.

⁽³⁴⁾ Yé'hezkel 36, 25.

⁽³⁵⁾ Yermyahou 17, 13.

⁽³⁶⁾ La Michna ne mentionne pas le Nom de l'Eternel, qui figure dans le verset Yermyahou 14, 8. On verra le Guilayon Ha Chass, à cette référence, qui mentionne le Yerouchalmi, le Rif et le Eïn Yaakov, dont la version est la même que celle qui apparaît dans cette causerie. C'est aussi ce que dit le Or Ha Torah, Yom Kippour, à la page 1576. On verra aussi les différentes versions des textes de cette Michna.

Pour définir ce lien, il convient, au préalable, de formuler quelques questions, afin de préciser les propos de Rabbi Akiva :

A) Quelle est l'idée nouvelle introduite ici par Rabbi Akiva? N'est-il pas bien évident que les fautes des Juifs sont purifiées par D.ieu, comme l'établissent différents versets du 'Houmach et du Tana'h?

Bien plus, juste avant de rapporter l'enseignement de Rabbi Akiva, la Michna dit: "Rabbi Eléazar Ben Azarya explique: 'de toutes vos fautes, vous vous purifierez devant D.ieu'(37). Yom Kippour expie les fautes commises envers D.ieu. En revanche, pour les fautes commises envers les hommes, il est nécessaire, au préalable, que ceux-ci accordent leur pardon". Il est donc bien précisé ici que l'expiation et la purification de Yom Kippour se font "devant D.ieu", car c'est bien Lui Qui les accorde et, dès lors, quelle idée de plus est introduite par les paroles de

B) Cette question peut, en outre, être renforcée. En effet, pourquoi Rabbi Akiva doit-il citer des preuves que D.ieu expie effectivement les fautes d'Israël, un verset des prophètes, de Yé'hezkel, dont il ne se suffit même pas puisqu'il en cite un second, un verset de Yermyahou(38), alors que tout cela est clairement établi par un verset du 'Houmach que Rabbi Eléazar Ben Azarya citait juste avant cela, comme on l'a dit: "car, en ce jour-là, vous serez expiés, afin de vous purifier de toutes vos fautes, vous purifierez devant D.ieu"?

Bien plus, c'est précisément dans ce verset que sont cités les deux éléments apparaissant dans les propos de Rabbi Akiva :

A) "devant Qui vous purifiez-vous", correspondant à "devant l'Eternel, vous vous purifierez".

Rabbi Akiva, que l'on ne puisse déduire de celles de Rabbi Eléazar Ben Azarya?

⁽³⁷⁾ A'hareï 16, 30.

⁽³⁸⁾ C'est la troisième question qui sera posée par la suite.

B) "Qui vous purifie", correspondant à : "vous serez expiés afin de vous purifier".

Et, I'on ne peut pas penser que Rabbi Akiva a un avis divergent de celui de Rabbi Eléazar Ben Azarya et que, selon lui. D.ieu accorde la purification et l'expiation également pour les fautes qui sont commises envers les hommes, y compris lorsque ceux-ci n'ont pas encore accordé leur pardon, ce qui justifierait qu'il ne puisse mentionner le verset cité par Rabbi Eléazar Ben Azarya, "vous vous purifierez devant l'Eternel". Car, la formule : "Amar (dit) Rabbi Akiva", plutôt que : "Rabbi Akiva Amar" établit que celui-ci ne remettait pas en cause⁽³⁹⁾ l'avis de Rabbi Eléazar Ben Azarya⁽⁴⁰⁾, mais le complétait, dans ses propres mots.

On ne peut pas penser non plus que Rabbi Akiva ajoute et souligne que celui qui a déjà obtenu le pardon de son ami, doit encore, y compris pour les fautes commises envers lui, être purifié par : "Votre Père Qui se trouve dans les cieux". En effet, comme l'établissent différents textes, les Mitsvot entre les hommes sont, elles aussi, pra-

chapitre 606, citant le Maharach Garmizan. Le Ets Yossef sur le Eïn Yaakov, à cette référence, interprète en ce sens les propos du Rif qui sont rapportés ci-dessus : "la faute commise envers son prochain est aussi envers D.ieu. Tant que l'on n'a pas reçu son pardon, on n'obtient même pas l'expiation pour les fautes commises envers D.ieu". Rabbi Akiva, par contre, considère qu'on l'obtient effectivement. En outre, point essentiel, les propos de Rabbi Eléazar Ben Azarya montrent bien que l'expiation des fautes commise envers D.ieu n'est pas liée à celle des fautes commises envers les hommes.

⁽³⁹⁾ On verra le Sdeï 'Hémed, principes, tome 1, à la page 49 et tome 7, à la page 1475, de même que dans les références indiquées.

⁽⁴⁰⁾ On peut donc s'interroger sur ce que dit le Rif, commentant Le Eïn Yaakov, à cette référence. Selon lui, en effet, Rabbi Eléazar Ben Azarya et Rabbi Akiva divergent à propos de celui qui a commis des fautes envers son prochain et qui n'a pas obtenu son pardon : l'expiation des fautes commises envers D.ieu est-elle remise en cause, en pareil cas? Rabbi Eléazar Ben Azarya considère que, dans une telle situation, Yom Kippour ne lui apporte aucune expiation et l'on verra, à ce propos, le Péri 'Hadach, au

tiquées pour D.ieu⁽⁴¹⁾. De fait, on les applique parce que telle est la Volonté de D.ieu(42) et il en résulte que celui qui a obtenu le pardon de son ami n'a réparé que la partie de son acte dépendant de cet ami. En revanche, pour être totalement purifié, y compris du point de vue de l'Injonction divine, il doit obtenir la purification du Saint béni soit-Il, comme c'est le cas pour les Mitsvot accomplies envers D.ieu, v compris selon l'avis de Rabbi Eléazar Ben Azarya.

Cette idée apparaît effectivement dans les propos de Rabbi Eléazar Ben Azarya: "les fautes entre les hommes ne sont pas rachetées par Yom Kippour, tant que son prochain n'a pas pardonné", ce qui veut bien dire qu'après ce pardon, on doit encore avoir recours à Yom Kippour, c'està-dire à l'intervention du Saint béni soit-II.

C) Pourquoi Rabbi Akiva doit-il citer deux preuves, ce qu'il souligne par : "et, il est

7. L'explication de tout cela est suivante. Conformément à l'explication du début de ce traité, la qualité de : "son épouse, c'est sa maison" n'est pas une condition relative au service de Yom Kippour, mais bien la plénitude et la perfection du grand-prêtre lui-même. Ceci concerne donc non seulement les actes spécifiques à Yom Kippour, mais véritablement tous les actes de ce jour, comme le tranche le Rambam.

Or, il en est de même pour ce qui est dit à la fin de ce traité, à propos de l'expiation et de la pureté qui sont réalisées par Yom Kippour. On déduit des propos de Rabbi Eléazar Ben Azarya uniquement l'expiation qui est accomplie par Yom Kippour. Il en est ainsi de par le jour de Yom Kippour, de par sa sainteté.

dit", expression qui met en évidence l'insuffisance de la première preuve ? Selon l'expression de la Guemara⁽⁴³⁾, "que signifie : et, il est dit" ?

⁽⁴¹⁾ Voir, à ce propos, la note précédente.

⁽⁴²⁾ Voir, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 670 et tome 3, à partir de la page 889.

⁽⁴³⁾ Traité Bera'hot 63a et références indiquées.

Puis, Rabbi Akiva ajoute à cela que cette expiation de Yom Kippour est réalisée non seulement par le jour⁽⁴⁴⁾ proprement dit, mais aussi parce que la qualité d'Israël s'y révèle, ainsi qu'il est dit : "Vous êtes bienheureux, enfants d'Israël". L'expiation de Yom Kippour est donc la conséquence du lien qui attache les Juifs à "leur Père Qui se trouve dans les cieux"⁽⁴⁵⁾.

C'est précisément à propos de cette idée nouvelle que Rabbi Akiva cite, comme preuve, le verset : "Je vous aspergerai d'eaux pures et vous serez purifiés", établissant ainsi que D.ieu purifie les Juifs également en dehors de Yom Kippour, puisque cette affirmation est formulée à propos du temps de la délivrance.

Bien plus, le verset : "Je aspergerai d'eaux pures" indique que la purification de la délivrance future dépend de la qualité intrinsèque des Juifs, puisque : "même s'ils commettent des fautes, ils restent Mes fils"(46). non pas du fait de Techouva à laquelle ils accèdent, comme il est dit, au préalable(47): "Ce n'est pas pour vous que le le fais, maison d'Israël. Je vous aspergerai d'eaux pures". Cela veut bien dire que la purification n'est pas le fait du jour, de Yom Kippour, de la sainteté du lieu, du service effectué dans le Saint des saints, ni même celui de la sainteté qui est atteinte par les Juifs(47*), d'une manière intrinsèque, en tout temps et en tout lieu.

⁽⁴⁴⁾ On verra aussi le Rif sur le Eïn Yaakov, à cette référence.

⁽⁴⁵⁾ On consultera, à ce sujet, le Lé'hem Chamaïm du Yaabets, à cette référence du traité Yoma, cité également dans les Likoutim sur la Michna, à cette référence. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1145.

⁽⁴⁶⁾ On verra, notamment, le traité Kiddouchin 36a, le Sifri sur le verset Haazinou 32, 5, qui semble indiquer

que Rabbi Yehouda adopte l'avis de Rabbi Meïr, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 2, au paragraphe 15. (47) Yé'hezkel 36, 22.

^(47*) Lorsque la Techouva est nécessaire, ceci peut être rapproché de l'explication du Rambam, à la fin du chapitre 2 des lois du divorce, selon laquelle il y a lieu d'exercer une contrainte, en pareil cas, mais uniquement dans le but de supprimer un élément extérieur, dont on est la victime.

En fait, il nous faut dire qu'à Yom Kippour également, la pureté d'Israël ne dépend pas uniquement de cette journée, mais qu'elle est, avant tout, la conséquence de la qualité véritable d'Israël.

Pour autant, ce verset ne fait pas encore la preuve absolue qu'il est bien fait référence ici à la qualité intrinsèque d'Israël, dès lors qu'il se réfère au temps de la délivrance, c'est-à-dire à un moment propice. On peut donc penser qu'il en est ainsi uniquement du fait de ce moment, qui est donc comparable à Yom Kippour. C'est pour cette raison que Rabbi Akiva cite une seconde preuve, le verset : "l'Eternel est le Mikwé d'Israël, qui :

- A) ne se rapporte pas à un moment propice,
- B) s'applique aussi quand la situation des enfants d'Israël n'est pas bonne. Malgré cela, il est affirmé que : "l'Eternel est le Mikwé d'Israël", "tout comme le

Mikwé purifie..., le Saint béni soit-Il purifie Israël" (48).

8. Toutefois, une question se pose encore : Rabbi Akiva n'aurait-il pas pu se contenter de citer le second verset : "l'Eternel est le Mikwé d'Israël", sans faire mention du premier ?

L'explication est la suivante. Il existe effectivement une différence entre ces deux versets. Le premier, "Je vous aspergerai d'eaux pures" fait allusion à une purification par aspersion⁽⁴⁹⁾ et le second. "l'Eternel 1e Mikwé est d'Israël" à l'immersion rituelle dans un Mikwé⁽⁵⁰⁾. Or, l'aspersion et l'immersion se distinguent par le fait que :

A) l'aspersion est effectuée par celui qui est pur envers celui qui est impur, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une autre personne⁽⁵¹⁾, alors que l'immersion rituelle est effectuée de manière personnelle⁽⁵¹⁾,

⁽⁴⁸⁾ On verra aussi le Lé'hem Chamaïm, à cette référence.

⁽⁴⁹⁾ De fait, concernant le grand-prêtre, on voit, au début du traité 8a, qu'on l'aspergeait pendant les sept jours de sa séparation et, selon un

avis, on le faisait même chaque jour.

⁽⁵⁰⁾ On verra aussi le Maharcha, à cette référence.

⁽⁵¹⁾ Selon le Maharcha, à la même référence.

B) seule l'aspersion peut purifier de l'impureté contractée par contact avec un mort.

Il en est de même également dans la dimension morale. L'immersion dans un Mikwé fait allusion à ce qu'un Juif peut accomplir par ses forces propres, par son effort personnel. Si, en revanche, il a été rendu impur par contact avec un mort, ce qu'à D.ieu ne plaise, s'il a perdu, au moins en apparence, le fait que : "vous êtes attachés tous ensemble à l'Eternel votre D.ieu, vivants"(52), il doit alors mettre en pratique les termes du verset: "Je vous aspergerai d'eaux pures" et recevoir l'aspersion d'en haut, non plus par son propre effort, mais bien grâce au lien essentiel qui l'attache à D.ieu et dont l'intégrité ne peut en aucune façon être remise en cause.

De ce fait, quand il veut prouver que la purification des enfants d'Israël émane de leur qualité intrinsèque, plus haut que les limites du temps, qu'elle est indépendante de leur service de D.ieu, Rabbi Akiva cite le premier verset, "Je vous aspergerai d'eaux pures", faisant ainsi référence à la purification qui émane du lien essentiel par lequel les Juifs sont attachés à D.ieu.

Pour autant, ce verset se réfère seulement à un moment propice, comme on l'a dit et, de ce fait, Rabbi Akiva doit en citer un second, "l'Eternel est le Mikwé d'Israël", qui ne fait pas allusion à un temps particulier, établissant ainsi que le premier verset, lui aussi, s'applique en permanence.

Cependant, le premier verset conserve une supériorité et, bien plus, celle-ci est essentielle, ce qui justifie qu'il soit mentionné en premier lieu. En effet, lui seul fait allusion à la purification qui émane de l'essence profonde d'un Juif, comme on l'a dit.

9. Même si la purification qui provient d'en haut, du fait du lien profond précédemment défini, s'exprime essentiellement par l'aspersion qui purifie celui qui est devenu

⁽⁵²⁾ Vaet'hanan 4, 4.

impur par contact avec un mort, on n'en retrouve pas moins l'équivalent dans la purification du Mikwé. C'est précisément l'idée nouvelle introduite ici par Rabbi Akiva : "Tout comme un Mikwé purifie, le Saint béni soit-Il⁽⁵³⁾ purifie Israël"⁽⁵⁴⁾.

Ceci permet de déduire une autre précision des propos de Rabbi Akiva : "tout comme un Mikwé purifie ceux qui sont impurs". Dans cette expression, en effet, les mots : "ceux qui sont impurs" semblent superflus, puisqu'il aurait suffi de dire : "tout comme le Mikwé purifie, le Saint béni soit-Il purifie". L'explication est, en fait, la suivante.

La Hala'ha relative au Mikwé précise que l'immersion rituelle peut apporter une purification partielle, ce qui veut dire que celui qui a contracté une seconde forme d'impureté, que le Mikwé ne peut pas laver, n'en sera pas moins purifié de la forme la plus légère de l'impureté⁽⁵⁵⁾.

C'est pour cela que Rabbi Akiva dit : "tout comme le Mikwé purifie ceux qui sont impurs, le Saint béni soit-Il purifie Israël" [56]. Il indique ainsi, d'une manière allusive, qu'un Mikwé purifie aussi ceux qui, après s'y être trempés, restent encore impurs, leur apportant ainsi au moins une purification partielle. Et, de la même manière, "le Saint

⁽⁵³⁾ On consultera le Yohel Or, des Rechimot sur Tehilim, à la page 36, qui dit que le stade de : "Qui vous purifie" correspond à : "Atik se révélant en Bina". Il est appelé "Mikwé Israël", avec les quatre *Youd* du Nom divin Ab se prolongeant en Bina. On verra aussi le Or Ha Torah, Yom Kippour, à partir de la page 1578.

⁽⁵⁴⁾ Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l'immersion rituelle de la veille de Yom Kippour a été comparée à une conversion, selon l'avis qui dit qu'elle est motivée par la Techouva, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 606,

au paragraphe 12, basé sur le Maharil, que mentionne le Darkeï Moché, à cette référence. En effet, l'homme qui se trempe dans un Mikwé se purifie, non seulement à la mesure de son effort et de sa Techouva, mais véritablement comme s'il se convertissait et accédait ainsi à une existence nouvelle. C'est précisément de cette façon que le Saint béni soit-Il purifie Israël. (55) Michna, à la fin du chapitre 3 du traité Bera'hot.

⁽⁵⁶⁾ On verra, à ce propos, le Rif sur le Eïn Yaakov, à cette référence, de même que le Lé'hem Chamaïm, à cette référence.

béni soit-Il purifie Israël". Un Juif ne doit donc pas penser que, s'il ne regrette qu'une partie de ses fautes, D.ieu n'acceptera pas sa Techouva "partielle" (57). En fait, tout comme le Mikwé purifie ceux qui sont impurs, y compris ceux qui le restent après s'y être trempés, D.ieu purifie également les Juifs, même s'ils sont entachés par d'autres fautes, ce qu'à D.ieu ne plaise (58).

L'explication de tout cela est la suivante : c'est le Saint béni soit-Il Qui purifie Israël. La purification du Mikwé ne résulte pas d'un effort des enfants d'Israël. Elle est le fait de D.ieu, du lien essentiel qui attache les Juifs à Lui. Aussi n'a-t-elle pas de limite et se révèle-t-elle en tout temps, en toute situation, y compris pour celui qui, après cette

purification, est encore entaché par d'autres formes d'impuretés. Car, à lui aussi s'applique le fait que : "le Saint béni soit-Il purifie Israël".

10. Les propos de Rabbi Akiva délivrent ainsi un enseignement merveilleux pour le service de D.ieu. Un Juif se présente devant D.ieu et il formule la requête suivante: "Je n'ai ni la force, ni le temps de regretter toutes mes fautes. Je dispose toutefois de quelques minutes pendant lesquelles je regrette et je confesse celles qui me dérangent le plus".

On pourrait donc penser que D.ieu n'acceptera pas une telle Techouva. Rabbi Akiva souligne donc que ce n'est nullement le cas, que : "vous êtes bienheureux, enfants d'Israël". En effet, quand

⁽⁵⁷⁾ On consultera le chapitre 1 d'Iguéret Ha Techouva, qui dit : "Il décidera en son cœur de ne plus transgresser ni Injonction ni Interdit". On verra aussi le Likouteï Biyourim sur le Tanya, tome 2, à la page 59.

⁽⁵⁸⁾ Ceci permet de comprendre les propos suivants de Rabbi Akiva, faisant suite à l'affirmation de Rabbi

Eléazar Ben Azarya selon laquelle Yom Kippour rachète les fautes commises envers D.ieu, y compris pour celui qui a également commis d'autres fautes par ailleurs, lorsque celles qui ont été faites envers les hommes n'ont pas été rachetées. C'est, au sens le plus simple, ce que dit Rabbi Eléazar Ben Azarya, comme on l'a vu à la note 40.

Likouteï Si'hot

D.ieu constate qu'un Juif se tourne vers Lui, d'une quelconque façon, Il lui accorde aussitôt l'expiation, "le Saint béni soit-Il purifie Israël". Puis, D.ieu vient en aide⁽⁵⁹⁾ afin qu'une Mitsva en attire une autre"⁽⁶⁰⁾, que l'on se défasse de toutes les fautes, au point de s'élever au niveau de l'homme qui accède à la Techouva, celui que le Juste parfait lui-même ne peut atteindre⁽⁶¹⁾.

⁽⁵⁹⁾ En effet, on vient en aide à celui qui veut se purifier, comme le dit le traité Chabbat 104a. Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11, à la page 100b, précise : "dès qu'il vient".

⁽⁶⁰⁾ Traité Avot, chapitre 4, à la Michna 2.

⁽⁶¹⁾ Traité Bera'hot 34b. Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 4. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 183, dans la note.